











Les salaires minimums

à l'heure	au mois
Fr. 36.00	Fr. 6'340
Fr. 33.50	Fr. 5'893
Fr. 32.30	Fr. 5'684
Fr. 30.50	Fr. 5'372
Fr. 27.30	Fr. 4'808
	Fr. 36.00 Fr. 33.50 Fr. 32.30 Fr. 30.50



Classes de salaire

CE: Chefs d'équipes

Travailleurs qualifiés ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleurs étant considérés comme tels par l'employeur.

Q: Ouvriers qualifiés en possession d'un certificat professionnel (CFC)

Travailleurs qualifiés de la construction tels que maçons, constructeurs de routes, en possession d'un CFC reconnu par la CPSA ou d'un certificat de capacité étranger équivalent et ayant travaillé trois ans sur des chantiers suisses (l'apprentissage comptant comme activité). Pour les jeunes travailleurs sortant d'apprentissage, il existe des salaires minimums. Se renseigner auprès d'un secrétariat Unia.

A: Ouvriers qualifiés de la construction (machinistes, grutiers, après examen et obtention de l'attestation finale)

Travailleurs qualifiés de la construction sans certificat professionnel:

- (1) en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA
- (2) ou reconnus expressément comme tels par l'employeur.
- (3) en possession d'une AFP
- (4) en possession d'un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à la classe O.

B: Travailleurs de la construction avec connaissances professionnelles

Travailleurs de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel. Promotion de la classe C à B par l'employeur, selon la qualification.

C: Ouvriers de la construction

Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles.



Retraite à 60 ans

Il est possible de bénéficier de la retraite à 60 ans.



Vacances

Les travailleurs ont droit à 5 ou 6 semaines de vacances par année, selon les modalités suivantes:

5 semaines = 10.6 %

pour le travailleur à partir de 20 révolus et jusqu'à 50 ans révolus.

6 semaines = **13** %

pour le travailleur jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus.



Jours fériés

Le travailleur a droit à l'indemnisation des jours fériés suivants:

1^{er} janvier - 2 janvier - Vendredi Saint - Lundi de Pâques - Ascension - Lundi de Pentecôte -1^{er} août - Lundi du Jeûne fédéral - Noël.

Le 1^{er} mai et le vendredi qui suit l'Ascension sont non payés mais compensés en cours d'année. Il est interdit de travailler durant ces périodes.



Absences de courte durée

Inspections militaires 1 jour Mariage du travailleur 1 jour Décès dans la famille du travailleur

(enfants ou conjoint) 3 jours

Décès du frère, sœur,

parents et beaux-parents 3 jours



Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. 100% du salaire.



En cas de déménagement

Le patron doit payer une journée de congé, ce pour autant qu'il n'y ait pas de changement d'employeur et que le déménagement ait lieu un jour ouvrable.



Indemnité pour le repas de midi

Fr. 17 par repas.

N'ont pas droit à l'indemnité de Fr. 17, les travailleurs qui, dans l'intervalle de la pause de midi, choisissent de rentrer à leur domicile à pied ou au moyen d'un véhicule mis à disposition par l'employeur.



13^e salaire

Le 13^e salaire doit être versé à raison de 8,3 % sur le salaire brut réalisé dans l'année, y compris le salaire pour les vacances. Il est versé sans restriction dès le premier jour dans l'entreprise.



Perte de gain maladie

La retenue sur le salaire correspond à la moitié de la prime mais au maximum 2.6 %

Le premier jour est à la charge du travailleur. Dès le 2^e jour, le travailleur bénéficie du 80 % de son salaire brut.



Assurance accidents SUVA

Indemnités journalières: 80 % du salaire annuel dès le 3e jour (2 jours de carence à payer par l'employeur à 80 %, pour autant qu'ils tombent sur des jours ouvrables).



Allocations familiales

Enfant de moins de 16 ans:

1^{er} et 2^e: Fr. 300 par mois dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 340 par mois

Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum)

1^{er} et 2^e: Fr. 400 par mois

dès le 3^e et pour les suivants: Fr. 440 par mois.



Intempéries

La notion d'intempéries est définie selon les critères suivants:

- froid = -8° ressentis
- pluie = 1 mm/h
- neige = 1 cm/h

Dans ce cas, l'employeur doit adapter le travail. Se ce n'est pas possible, le travail doit être arrêté. Toutes les données météo sont fournies par météosuisse et les prévisions mises à jour en direct sur www.cppvd.ch



Délais de congé

Durant le temps d'essai de deux mois: 5 jours. Durant la 1^{ère} année de service après le temps d'essai: 1 mois pour la fin d'un mois.

De la 2^e à la 9^e année de service: 2 mois pour la fin d'un mois.

Dès la 10^e année de service: 3 mois pour la fin d'un mois.

Dès 55 ans, si le congé est donné par l'employeur:

1ère année: 1 mois pour la fin d'un mois

De la 2^e à la 9^e année: 4 mois pour la fin d'un mois

Dès la 10e année: 6 mois pour la fin d'un mois.













Horaire de travail 2023

Si l'entreprise n'a pas établi son propre calendrier:

Période	Durée du trava
01.01 au 24.03	7.75h
27.03 au 19.04	8.50h
20.04 au 29.09	8.75h
02.10 au 27.10	8.50h
30.10 au 25.12	7.75h

Tel que prévu. l'horaire comprend 2'112 heures.

L'horaire est basé sur une durée hebdomadaire de travail effectif de 40.5 heures en moyenne annuelle selon le calcul suivant:

■ 52.14 à 40.5 heures 2'112 heures

La pause est de 15 minutes par jour. Elle ne compte pas dans le temps effectif de travail et elle n'est pas payée. Elle peut être accordée le matin entre 9h et 9h15.

En conformité avec la CN. le travailleur doit disposer d'un décompte mensuel précis des heures travaillées, et les heures supplémentaires sont à indiquer séparément sur la fiche de paie.

Les secrétariats de section Unia

Lausanne - Crissier - Le Sentier -

Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains

vaud@unia.ch

Numéro de téléphone unique:

0848 606 606

Vous pouvez nous contacter par téléphone

Le matin: lundi à vendredi de 8h30 à 12h L'après-midi: lundi de 13h30 à 17h Mardi et jeudi de 13h30 à 18h Vendredi de 13h30 à 16h.

Les permanences syndicales:

Place de la Riponne 4 - Case postale 7667 - 1002 Lausanne

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

Le Sentier

Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Rue de la Morâche 3 - Case postale - 1260 Nyon 1

Avenue Paul-Cérésole 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

Les permanences locales:

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

Morges

Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

Paverne

Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

Vallorbe

Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

Horaires des permanences:

Consultez notre site en scannant le code OR !



La Caisse de chômage Unia Horaires des caisses de chômage:

www.vaud.unia.ch. sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

058 332 11 32

Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle aigle.cc@unia.ch

Crissier

Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier crissier.cc@unia.ch

Lausanne

Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne Fax 021 313 24 84 - lausanne.cc@unia.ch

Le Sentier (fermé le vendredi) Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

Fax 024 424 95 86 - le-sentier.cc@unia.ch

Morges

Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges Fax 021 811 40 79 - morges.cc@unia.ch

Nyon

Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon Fax 022 994 88 56 - nyon.cc@unia.ch

Payerne

Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne Fax 026 666 90 29 - payerne.cc@unia.ch

Vevey

Avenue Paul-Cérésole 24 - case postale 267 - 1800 Vevev 1 Fax 021 925 70 09 - vevey.cc@unia.ch

Yverdon-les-Bains

Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon Fax 024 424 95 86 - yverdon.cc@unia.ch

ر 0 NFOS



Principales dispositions en vigueur dans le secteur principal de la maçonnerie et génie

Maçonnerie et génie civil

Augmentation de Fr. 150 pour tous

N° de téléphone unique du syndicat 0848 606 606

Syndicat Unia Vaud www.vaud.unia.ch